



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - 260

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE

**Demande d'enregistrement
pour la construction d'une déchetterie**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
(C.A.B)**

ARRÊTÉ DE CONSULTATION DU PUBLIC

Le Préfet du Pas-de-Calais,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019-10-28 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature ;
- VU la demande présentée par M. le Président de la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS** dont le siège social est situé 1, Boulevard du Bassin Napoléon - 62200 BOULOGNE-SUR-MER, en vue d'enregistrement de la construction d'une déchetterie située Zone de l'Inquêtrie - Rue de l'Hippodrome - 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 25 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de soumettre à la consultation du public la demande et le dossier de M. le Président de la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS** ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer la période de consultation du public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par M. le Président de la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS** dont le siège social se situe 1, Boulevard du Bassin Napoléon - 62200 BOULOGNE-SUR-MER est soumise au régime de **l'enregistrement** en vue d'exploiter une déchetterie située Zone de l'Inquêtrie – Rue de l'Hippodrome, sur la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280).

ARTICLE 2 : PÉRIODE DE CONSULTATION

La consultation se déroulera du 2 décembre 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

Le dossier sera mis à la disposition du public à la mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, lieu d'implantation du projet, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

ARTICLE 3 : OBSERVATIONS

Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, à la mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, ou les adresser par courrier à la Préfecture du Pas-de-calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-dage-bpup@pas-de-calais.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché, au plus tard le 15 **novembre 2019**, à la mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, et en mairies de BAINCTHUN, LA-CAPELLE-LES-BOULOGNE, PERNES-LES-BOULOGNE et WIMILLE, dont les territoires appartiennent au périmètre du projet.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> («Publication / Consultation du Public / Consultation ICPE / Régime Enregistrement»), pendant la période de consultation du dossier.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux (LA VOIX DU NORD - NORD LITTORAL) diffusés dans le département du Pas-de-Calais, de manière à assurer une bonne information du public.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le registre sera clos et signé par le maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE. Celui-ci devra le transmettre à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section des Installations Classées.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la consultation, le Préfet du Pas-de-Calais statuera sur cette demande.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et les Maires de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, BAINCTHUN, LA-CAPELLE-LES-BOULOGNE, PERNES-LES-BOULOGNE et WIMILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 8 novembre 2019

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,



Dominique KIRZEWSKI

Copie destinée à :

- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS - 1, Boulevard du Bassin Napoléon - 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairies de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, BAINCTHUN, LA-CAPELLE-LES-BOULOGNE, PERNES-LES-BOULOGNE et de WIMILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono